

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'association/établissement culturel/association ou fondation, (dénommé ci-dessous «le demandeur»)
suivant :

dont le siège social est situé à :

représenté par (nom, prénom, qualité) :

sollicite le bénéfice d'une subvention publique et, s'engage à ce titre à respecter le présent contrat d'engagement républicain.

En effet, toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 auprès de la Commune de Vallauris Golfe-Juan, s'engage à respecter les principes énoncés au sein du présent contrat d'engagement républicain :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres, de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

De même s'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le demandeur la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Commune procède au retrait de la subvention qui avait été attribuée par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Le cas échéant, la Commune communique la décision de retrait de subvention aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement du demandeur.

Fait à

Le.....

Signature

précédée par la mention « lu et approuvé »